

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 25 février 2009**

N° du recours : T 1119/08 - 3.3.10
N° de la demande : 98939696.5
N° de la publication : 0966252
C.I.B. : A61K 7/13
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition pour la teinture d'oxydation des fibres
kératiniques comprenant du 2-chloro 6-méthyl 3-aminophénol et
une base d'oxydation, et procédé de teinture

Demandeur :

L'ORÉAL

Opposant :

Henkel Kommanditgesellschaft auf Aktien

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1119/08 - 3.3.10

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.10
du 25 février 2009

Intimée : Henkel Kommanditgesellschaft auf Aktien
(Opposante) Patente (VTP)
D-40191 Düsseldorf (DE)

Mandataire : -

Requérante : L'ORÉAL
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire : Goulard, Sophie
L'ORÉAL
DPI
6, rue Sincholle
F-92585 Clichy Cedex (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 7 avril 2008 concernant le maintien
du brevet européen n° 0966252 dans une forme
modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : R. Freimuth
Membres : J.-C. Schmid
J.-P. Seitz

Exposé des faits et conclusions

I. Par décision signifiée par voie postale le 7 avril 2008, la division d'opposition a maintenu le brevet européen EP 0 966 252 sous une forme modifiée.

II. Le 16 juin 2008, la requérante a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée le même jour.

Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

III. Par lettre recommandée du 3 septembre 2008, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 3 septembre 2008 n'a été reçue dans le délai imparti.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée, et que l'acte de recours ne contient aucune information pouvant être considérée comme des motifs au soutien du recours conformément à l'article 108 CBE.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

C. Rodríguez Rodríguez

R. Freimuth